



## Testament authentique

Par **Steffe**, le **19/06/2022** à **07:17**

Bonjour, il est cité dans les articles que lors d un testament authentique il est donné lecture au testataire devant un autre notaire ou 2 témoins.

Si la lecture du testament a été faite par le notaire devant 2 témoins mentionnés à son acte et devant la légataire universelle qui n a pas été mentionné et s en suit après la signature du testament.. Est il valable ? Sur la forme.. Merci

Par **Marck.ESP**, le **19/06/2022** à **07:43**

Bonjour

[quote]

...devant la légataire universelle qui n a pas été mentionné et s en suit après la signature du testament...

[/quote]

Pouvez vous préciser SVP

Par **Steffe**, le **19/06/2022** à **07:46**

Excusez moi, pour être plus clair un notaire peut il faire la lecture du contenu d un testament authentique au légataire avant décès du testateur ? Merci

Par **Marck.ESP**, le **19/06/2022** à **08:30**

En aucun cas un notaire ne ferait cela !

Par **Steffe**, le **19/06/2022** à **09:10**

Merci donc le légataire n a pas lieu d être à la rédaction de l acte si je comprends bien ? Si il

est présent à la rédaction de l'acte, il est forcément au courant du contenu ?

Parce que j'ai les 2 attestations faites par gendarmerie des témoins instrumentaires qui précise que la légataire était présente lors de la rédaction de l'acte, et l'autre qui précise qu'elle était présente lors de la rédaction de l'acte et qu'à la lecture de l'acte elle n'était pas présente dans la pièce et qu'elle est arrivée à la fin de la lecture.

Ce qui revient à dire que ma grand-mère quand elle a dicté son testament et que le notaire lui a retranscrit en son jargon la légataire était présente ?

Je n'y comprends plus rien car apparemment la légataire a le droit d'être présente à la rédaction, mais pas le droit d'être là à la lecture,

Alors que la lecture reprend la rédaction..

Par **Marck.ESP**, le **19/06/2022 à 11:08**

Bonjour

Seuls sont présents les notaires ou le notaire et les témoins... Le légataire ne peut pas être l'un d'eux.

Par **youris**, le **19/06/2022 à 11:30**

bonjour,

article 975 du code civil :

*Ne pourront être pris pour témoins du testament par acte public, **ni les légataires**, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs des notaires par lesquels les actes seront reçus.*

selon l'article ci-dessus, le légataire ne peut pas être témoin du testament par acte public, mais rien n'indique que le légataire ne puisse pas être présent si le testateur donne son accord.

salutations

Par **Steffe**, le **19/06/2022 à 11:39**

Merci la réponse est claire

Cela m'a éclairé

Salutations